ASSURANCE (INSPECTION D')

APERÇU

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3267 APERÇU AP **IDCC 1679** U APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 25/10/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Assurances ou réassurances, inspecteur GIE RÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERÇ PERÇU APERÇU

A DER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERCU

BEDCIL

APERÇU

APERCU

APERCU

APERÇU

APEF	Ac Ac	ction de la profession au ction de la profession au	plan nationalplan régional		<u> ADERGÚ</u>	APER	31 31
çu A	PERÇE	ntretien professionnel lan de compétences asseport formation			RÇU A	PERÇU	31 31 32
APE	Ry Di Pr Va	oit individuel à la format ofessionnalisation alidation des acquis de l'	on (DIF)expérience (VAE)		ADERÇU	APER	32 33 34
ÇU	APEKO	ganisation des jurys d'e ommission de formation	xamens ou de validation d	es acquis de l'expérience	ERQU A	PERCU	35 35
API	ERGU Gı Titre V Eç	ratification pour diplôme I : Les mesures prises e palité professionnelle ent	n faveur de certains public re les femmes et les homr	s		APE	
RÇU	A P Titre V M Pi	II : Les organismes profe ssions des organismes lotage des organismes p	essionnels de formation professionnels de formatio rofessionnels de formation	n	s handicapés	APERÇ	36 36 36
J AP	ERGUON MM Titre V	ganisation des organisn byens des organismes p III : Les dispositions fina	nes professionnels de form rofessionnels de formatior ncières	nation	ABERGU	APE	37 37 38
RÇU	APE Ut	ilisation des fonds de la écapitulatif des actions p C: Dispositions diverses C: Dispositio	formation professionnelle rises en charge par OPCA	mutualisés au sein d'OPC	ASSUR	APERÇ	
u Al	PERCLE	ortée juridique ate d'effet urée			ANERIA	j AP	39 39 39
ERÇU	Titre II So	Financement et organis ous-titre ler Financemen	ation du dialogue social de du dialogue social de bra	branchenche	VEROU	APAR	40 40
ÇU A	Titre II So So	Permanents syndicaux ous-titre ler Mise à dispo ous-titre II Valorisation de	sition des permanents syn	dicaux diciaux bérience acquises durant	'exercice d'une activité syn	dicale	
ERÇU	So So So	ous-titre ler Réunions pa ous-titre II Autres instand ous-titre III Réunions syn	ritaires de la profession co es paritaires de la profess dicales statutaires	nsacrées à des travaux d ion	études ou À des négociatio	ons	
	ouveautés Accord profes	sionnel d'accord du 12	juillet 2012 relatif à la re	eprésentativité des orga	nisations syndicales dans	s la branche profe	NV-1 essionnelle des
PERÇU	mars 2013 Lettre d'adhés) ion FBA CFDT (10 sept	embre 2014)		son fonctionnement dans	APE	NV-1 NV-3
RCU Lis	ste thématique	ט אי			U APER		THEM-1
PERÇU	j AP	ERÇU	APERÇO	PERÇU	APERÇU	APE	RÇU
RÇU			ADERCII	APERÇ	U APEF	RÇU	APERÇ
APERÇ	U A	PERÇU	AFLINGS	APERÇU	APERÇU	J AP	ERÇU
ERÇU			ADEDO	APER	ÇU APE	RÇU	APERÇ
APERÇ	U A	PERÇU	APERY	· DEDCII	APERÇ	U AF	ERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 🛕 juillet 1993 JORF 7 août 1993

APERGO

APERCU

		Signataire	es		
Organisations patronales	FFSA.				A D
71	CFDT;			APERÇU	AF
Organisations de salariés	1 '	- DEDCII	APERÇU	A1 E1-3	
	SNIAC / CFE-CGC.	APEROO			
Organisations adháranta	Fédération banques, assur	ances et sociétés financières	(UNSA), 21, rue Jules-Ferry	y, 93177 Bagnolet Cedex, par lettr	e du 22 mai
Organisations adherentes	2006 (BO CC 2006-36).			APERO	JU
		· DEDC	II APEK	ÇU AI -II	>
	Préambule	1 APERÇ	, 0	En vigueur étendu	

Préambule

En vigueur étendu

APERÇU Par la présente convention collective nationale, la FFSA et les organisations syndicales d'inspecteurs signataires veulent instituer, pour tous les salariés qui en relèvent, un dispositif ambitieux et concret de garanties sociales, qui soit propre à l'inspection et qui tienne compte :

- -des fortes traditions de politique contractuelle de l'assurance ;
- -des évolutions de l'environnement économique, financier et technique de la profession;
- -des spécificités inhérentes aux fonctions d'inspection.

AP

Reconnaissant, à cet égard, que l'exercice de fonctions commerciales de haut niveau sur le terrain comporte des particularités justifiant un dispositif conventionnel autonome, les parties signataires marquent cependant leur attachement à ce que ce dispositif s'inscrive dans un cadre nouveau commun à l'ensemble de la profession.

Par cette convention, ces partenaires entendent donc favoriser l'adaptation nécessaire des missions et moyens de l'inspection au contexte de concurrence accrue dans lequel évoluent désormais les entreprises

Considérant que cette adaptation passe par la modernisation des relations collectives et la rénovation du dialogue social, ils souhaitent ainsi valoriser l'efficacité et la qualité des services rendus aux clients, tout en répondant aux aspirations légitimes des salariés et en améliorant les performances économiques des entreprises, auxquelles l'inspection contribue tout particulièrement par son rôle commercial.

En dépit de certaines contraintes qui s'imposent aux uns et aux autres, l'économique et le social ne s'opposent pas : ils sont les deux fondements de la vie des entreprises. Dans un monde en profonde mutation, la conception des rapports de travail doit donc être évolutive et novatrice. Cette modernisation passe par:

- -l'établissement d'un cadre collectif de garanties sociales commun aux employés, cadres et inspecteurs ;
- -la volonté de suivre une démarche à la fois globale et prévisionnelle de gestion des ressources humaines fondée, notamment, sur une nouvelle classification des fonctions;
- -la priorité donnée aux domaines de l'emploi et de la formation, notamment par la création d'une commission paritaire de l'emploi propre aux inspecteurs et d'un observatoire de l'évolution des métiers destiné à mieux identifier l'évolution des emplois et des qualifications, y compris pour les fonctions d'inspection ;
- -la reconnaissance, par les employeurs et les inspecteurs, de la nécessité et de la fécondité du dialogue social et du rôle essentiel des organisations
- -enfin, un processus de concertation, à organiser dans l'entreprise, et portant sur des domaines caractéristiques de la situation des inspecteurs.

Par ce dispositif spécifique de dialogue, les signataires de la présente convention marquent ainsi leur volonté de privilégier la recherche active du consensus dans les relations entre les inspecteurs et leur entreprise, dans un cadre conventionnel aussi adapté que possible à l'assurance du proche troisième millénaire.

Titre ler : Cadre juridique de la convention

En vigueur étendu

Les signataires, convaincus de la nécessité d'un accord durable sur les principes et règles relatifs aux relations et conditions de travail, adoptent la présente convention.

Ils engagent ainsi, dans l'intérêt de leurs mandants, l'ensemble des entreprises et du personnel concernés sur l'observation de ces principes et

I -Champ d'application

Entreprises visées RCU

La convention s'applique aux entreprises définies ci-après :

- a) Les entreprises françaises et étrangères d'assurances visées aux paragraphes 1 à 6 inclus de l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- b) Les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance :
- c) Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter, par la mise en oeuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance que ces entreprises pratiquent.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, un G.I.E. est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %.

Dans le cas ou le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises d'assurances est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du G.I.E. est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. A défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par les instances du G.I.E.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du G.I.E. Son évolution dans le temps est sans incidence sur la convention collective appliquée au personnel, qui demeure celle arrêtée lors de cette création.

La situation des G.I.E. répondant à la définition donnée ci-dessus mais dont la création est antérieure à la conclusion de la convention, est réglée dans le cadre de l'accord dit ' de transition ' en date du 27 juillet 1992.

d) Les organismes professionnels des sociétés d'assurances, c'est-à-dire ceux communs à ces sociétés en vue de l'étude ou de la gestion, au niveau de la profession, de questions ou d'activités qui lui sont propres, à l'exception des syndicats tels que définis au titre I du livre IV du code du

Salariés concernés

En vigueur étendu La convention s'applique aux salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1er et qui exercent les activités professionnelles répondant à la définition générale ci-dessous :

Les fonctions considérées sont celles, confiées par l'employeur, qui s'exercent de façon habituelle sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct, permanent ou non, avec les intervenants d'un ou plusieurs réseaux de distribution des produits et services de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises, et le cas échéant, sans intermédiaire, avec la clientèle (particuliers, entreprises).

Il s'agit de fonctions à la fois de salariés, c'est-à-dire s'exerçant dans des conditions de subordination juridique à l'égard de l'entreprise, et de cadres eu égard au niveau des responsabilités à assumer.

Les missions confiées ont pour objectif de concourir à la mise en oeuvre de la politique commerciale de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises. Ces activités se rattachent à la vente, que ce soit en amont ou en aval de celle-ci (service après-vente) ainsi qu'aux divers services à la clientèle.

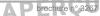
Les compétences à mettre en oeuvre en vue du développement quantitatif et/ou qualitatif de l'organisation commerciale et de la réalisation des objectifs commerciaux portent sur une ou plusieurs activités, précisées dans la lettre de nomination, telles que :

- animation d'agents généraux : implantation, sélection, recrutement, formation, appui commercial et/ou technique, etc.;
- direction d'équipe(s) de salariés de vente : sélection, recrutement, formation, encadrement commercial et technique, appréciation et contrôle,
- conseil et appui commercial et/ou technique auprès des canaux de

APERÇ

APERÇU





APERÇU

APERC

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇ
ADE	Theme	Titre
AFL	Accident du travail	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
211	ADFRCU	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
ÇU	, , , , ,	Cures thermales (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
A D	Arrêt de travail, Maladie	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
AP	ERGO	Maladie et accident (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
011	APERCU	Entreprises visées (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
ÇU	Champ d'application	Salariés concernés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 199 Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
AE	EDCII	Salariés concernés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendus parrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
Ar	Clause de non- concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
2011	Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par anu du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
RÇU	ALLING	Circonstances et modalités (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
	DEPCII	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1921 Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
JA	Démission	Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationals d'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
011	APERC	Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationals de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
RÇU	AFLINS	Droit individuel à la formation (DIF). (Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle)
		Droit individuel à la formation (DIF). (Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle)
	Indemnités de licenciement	PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA 'TRANSITION' (Protocole d'accord sur la 'transition' Convention collection nationale du 27 juillet 1992)
U	Maternité, Adoption	Maternité et adoption (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
-5011	Période d'essai	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1922 Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
ERÇU	enoue d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
5.1.1	Préavis en cas de	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juilles 12 Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)
ŞU	rupture du travail	
ERCII		
ENYO	Prime, Gra Treizieme	

Article Article 60

Article 60

Article 62

Article 60

Article 59 (1)

Article 1

12

12 13

12

12

Salaires Visite méd

AP RÇU

PERÇU

AF RÇU

APERÇU

ERÇU A

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇO		
ADF	Date	Texte	Page	
AIL	3	Annexe I Classification des fonctions Convention collective nationale du 27 juillet 1992	17	
		Annexe II Barème des rémunérations minimales annuelles pour les fonctions d'inspection à effet du 1er janvier 1992 Convention collective nationale du 27 juillet 1992	21	
211	APEH	Annexe III Commission paritaire nationale de la formation professionnelle et de l'emploi Convention collective nationale du 27 juillet 1992	21	E
30	1992-07-27	Annexe IV Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires de la profession Convention collective nationale du 27 juillet 1992	22	
	01	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993	1	Ι.
AP	ERÇY	Protocole d'accord sur la 'transition' Convention collective nationale du 27 juillet 1992	25	A
7.4.		Protocole de mise en application de la classification Convention collective nationale du 27 juillet 1992	23	
	2003-03-10	Accord du 10 mars 2003 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires	27	
	2004-10-14	Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	28	-
CU	2006-05-22	Adhésion par lettre du 22 mai 2006 de UNSA banques assurances à des conventions collectives	27	E
	2007-12-10	Avenant du 10 décembre 2007 à l'accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vol		
Α.Γ.		Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives des sociétés d'accurante l'inspection d'assurance (n° 1672 et n° 1679)		
Ar	2011-01-03	Accord du 3 janvier 2011 relatif au dialogue social		
		Accord professionnel d'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche des sociétés d'assurance (12 juillet 2012)		
RCU		Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions décembre 2012		
,		Accord professionnel du 18 mars 2013 relatif à la modernisation du paritarisme et son fonctionnement dans les sociétés mars 2013)		
	2014-09-10	Lettre d'adhésion FBA CFDT (10 septembre 2014)		
J A	2020-04-30	Avenant report de la revision de la CC suite COVID (30 avril 2020)		
	2022-04-13	Arrêté du 1er avril 2022 portant extension d'un protocole d'accord dans la branche des sociétés d'assurances (n° 3029)		

APERCU APERCU U APERÇU APERÇU APERÇU APE ERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERCU APERC

ÇU APE

ERÇU

PERÇU

RÇU AP

PERÇU

RÇU AF

APERÇU

ERÇU A

APER Legisocial

Legifrance PERCI

ASSURANCE (INSPECTION D')

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3267 APERÇU AP **IDCC 1679** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇS APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 25/10/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Assurances ou réassurances, inspecteur GIE ÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APER (NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

RÇU

Rema	ii ques	RÇU AP		ADEDCII	APERCU
ı. Sig -	nataires	_ = =	ADEDCII	APEKYU	
	. Organisations patronales . Syndicats de salariés				
	amp d'application				
	. Entreprises visées				
	. Salariés concernés				
	ontrat de travail - Essai				
	. Contrat de travail				
	. Période d'essai				
				AI L. 3	
	ii. Préavis de rupture pendant l	'essai			
	. Clause de non-concurrence				
v. cı	assification			a de la CiliA	PERY
	. Méthode de classement				
b	. Définition des critères et deg				
A					
		•			
J.,					A 1 J I I I I I I I I I I I I I I I I I I
	laires et indemnités				
	. Rémunération minimale annu				
	. Vérification				
- 11	. Prime de vacances et 13ème				APFRUU
	. Frais professionnels . Garantie transitoire de rému				
	emps de travail, repos et cong				
	. Temps de travail				
	. Repos et jours fériés				
ζ.	. Congés				
ם ווי	eplacements professionnels				
	. Missions de longue durée ho				
	. Autres missions hors du terri				
	Formation professionnelle				
	. Opérateur de Compétences (
	L'entretien professionnel	-			
	. Le passeport orientation et fe				
	. Le bilan de compétences				
	. Le compte personnel de form				
	Les contrats de professionna				
	i. Durée du contrat de professi	onnalisation			
CI	ii. Rémunération				
g	. Mise en oeuvre de la reconve	ersion ou promotion par a	alternance (Pro-A)		
	i. Les bénéficiaires et les objec	tifs de la reconversion ou pr	romotion par alternance (Pro-	A)	
	iii. Le tutorat				
h	. Apprentissage				APEKI
х. м	aladie, accident du travail, ma	iternité			
a	. Maladie et accident		AFER		
20	i. Garantie d'emploi en cas de l	maladie ou d'accident	<u> </u>		
14	ii. Indemnisation de la maladie	ou de l'accident			
	iii. Indemnisation des cures the	rmales			
b	. Maternité et adoption				
	iii. Indemnisation du congé de	paternité ou d∏adoption		APEK	
	traite complémentaire, prévoy				
	. Retraite complémentaire des				
	. Retraite complémentaire par				
C.	. Régime professionnel de pré				
		AUFRUU			
ı i					
U				X D E	/ / / / / / / / / / / / / / / / / / / /
	- 5	•		RCU APER	
t. Ru	upture du contrat				
	. Préavis de démission ou de l				
a	L Durás du práguic do dámicoi	on ou de licenciement	LAPERY	0 2	
а					
0.1.1		erche d'emploi			

APERÇU

APERÇU APERÇU

:U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APE APERÇU APERÇU / APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP U APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ERÇU ÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Remarques

APERÇU

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

F.F.S.A.

b. Syndicats de salariés

C.F.D.T.

C.F.T.C.

S.N.I.A.C./C.F.E. - C.G.C.

Fédération banques, assurances et sociétés financières - UNSA (Adhésion)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances adhère, par lettre du 10 septembre 2014, à l'accord collectif national du 3 septembre 1993 relatif au Cadres de Direction des Sociétés d'Assurance annexé à la présente convention collective.

II. Champ d'application

a. Entreprises visées

La convention s'applique aux entreprises suivantes :

- les entreprises françaises et étrangères d'assurances (visées aux paragraphes 1 à 6 inclus de l'article L. 310-1 du code des assurances);
- les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance;
- les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance que ces entreprises pratiquent. Un G.I.E. est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %. Dans le cas ou le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises d'assurances est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du G.I.E. est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe ou, à défaut par les instances du G.I.E.:
- les organismes professionnels des sociétés d'assurances, c'est-à-dire ceux communs à ces sociétés en vue de l'étude ou de la gestion, au niveau de la profession, de questions ou d'activités qui lui sont propres, à l'exception des syndicats.

b. Salariés concernés

La convention s'applique aux salariés qui exercent les activités professionnelles répondant à la définition générale suivante : les fonctions considérées sont celles, confiées par l'employeur, qui s'exercent de façon habituelle sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct, permanent ou non, avec les intervenants d'un ou plusieurs réseaux de distribution des produits et services de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises, et le cas échéant, sans intermédiaire, avec la clientèle (particuliers, entreprises).

Il s'agit de fonctions à la fois de salariés -c'est-à-dire s'exerçant dans des conditions de subordination juridique à l'égard de l'entreprise- et de cadres eu égard au niveau des responsabilités à assumer.

Les missions confiées ont pour objectif de concourir à la mise en œuvre de la politique commerciale de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises. Ces activités se rattachent à la vente, que ce soit en amont ou en aval de celle-ci (service après-vente) ainsi qu'aux divers services à la clientèle.

La convention s'applique également :

 aux salariés de ces mêmes entreprises exerçant les fonctions ci-dessus définies, qui travaillent dans les DOM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine, à l'exception du barème des rémunérations minimales annuelles ainsi que des dispositions relatives à la retraite et à la prévoyance :

 aux salariés de ces mêmes entreprises exerçant les fonctions ci-dessus définies en dehors de la France métropolitaine dès lors que leur contrat de travail a été signé sur le territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail APERÇU

L'entrée en fonctions doit normalement être précédée de la remise à l'inspecteur et de la contre-signature par celui-ci de **la lettre de nomination** qui concrétise, en tant que contrat de travail, l'accord des parties sur les conditions d'engagement. Si, dans des cas exceptionnels, il n'a pas pu en être ainsi, la lettre de nomination doit être soumise à l'intéressé pour contresignature dans les 15 jours qui suivent l'entrée en fonctions.

Indépendamment de toute autre clause qui pourrait être convenue entre les parties, cette lettre comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le régime juridique du contrat ;
- la nature et les objectifs généraux de la fonction confiée ;
- le classement de cette fonction dans l'une des classes prévue par la convention collective (voir IV. Classification);
- l'étendue de la zone géographique d'activité (circonscription) et la référence aux modalités de changement ou d'aménagement de zone prévues par la présente convention;
- la référence à la présente convention collective et à ses annexes ;
- la durée de la période d'essai éventuelle et le délai de préavis pendant cette période;
- les éléments constitutifs de la rémunération, quelle qu'en soit la nature et les modalités de paiement;
- · les modalités de prise en compte des frais professionnels ;
- les clauses éventuelles découlant des spécificités de la fonction : lieu de résidence, utilisation de moyens et méthodes définis par l'entreprise, etc.;
- la durée du préavis en cas de démission ou de licenciement si elle diffère de celle prévue par la convention collective (voir XI. Rupture du contrat).

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est au plus de 12 mois.

Si elle n'est pas jugée assez concluante, elle peut être renouvelée avec l'accord du salarié pour une durée au plus égale à celle de la période initiale.

La période d'essai ne peut donc, renouvellement inclus, dépasser 24 mois.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Le contrat de travail prend fin sans préavis si sa cessation intervient durant le 1er mois de présence effective du salarié dans l'entreprise. Au-delà, le préavis réciproque est d'1 mois pendant les 6 premiers mois et de 2 mois ensuite.

c. Clause de non-concurrence

Après son départ, l'inspecteur a, sous les réserves ci-après, la liberté d'exercer, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, une nouvelle activité salariée ou non de commercialisation, de conseil ou d'animation commerciale pour la vente de produits ou de services.

La liberté de rétablissement est valable partout à l'exception, pendant 2 ans (sauf délai plus court éventuellement mentionné dans la lettre de nomination ou dispense de cette interdiction par l'ex-employeur) de la ou des circonscriptions où l'intéressé a exercé son activité pendant au moins 9 mois au cours des 2 dernières années pour son ex-employeur.

S'il s'agit, dans cette ou ces circonscriptions, d'exercer une activité, salariée ou non, de commercialisation, de conseil ou d'animation pour la vente des produits ou services de même nature que ceux distribués par l'ex-inspecteur, une autorisation préalable de l'ex-employeur est impérativement nécessaire. La demande d'autorisation doit être adressée à l'ex-employeur sous pli RAR soit par l'intéressé, soit par son nouvel employeur ou mandant, soit par les deux conjointement. L'absence de réponse de l'ex-employeur dans le délai de 30 jours vaut acceptation de sa part.

IV. Classification

La classification des fonctions est constituée de 7 classes numérotées de 1 à 7 dans l'ordre croissant des compétences qu'elles requièrent.

Les fonctions de cadre au sens de l'AGIRC sont rangées dans les classes 5, 6 et 7 de cette classification.

a. Méthode de classement

Chaque entreprise établit et tient à jour un inventaire de toutes les fonctions existantes relevant de la présente convention. Chaque fonction doit être rangée dans l'une des classes en utilisant les critères et degrés (voir plus loin leurs définitions).